

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LE ROYAUME DU MAROC

relative au

**« Fonds d'appui à la promotion de la
coopération triangulaire phase 2 »**

Le Royaume de Belgique, d'une part

et

le Royaume du Maroc, d'autre part,

ci- après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats ;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles, le 26 juin 2002 ;

Vu les dispositions du Programme Indicatif de Coopération 2010 – 2013, validé lors de la XVIIIème session de la Commission Mixte belgo - marocaine, qui s'est tenue à Rabat, les 24 et 25 novembre 2009 ;

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Objet de la Convention.

Par la présente Convention Spécifique, les Parties s'engagent à financer la mise en place d'un « Fonds d'appui à la promotion de la coopération triangulaire », ci-après dénommé « Fonds ».

1.1. L'objectif du Fonds est de favoriser et de soutenir les actions et les échanges dans les domaines de la formation et du transfert du savoir - faire entre le Maroc, d'une part, et les pays partenaires de l'aide au développement du Royaume de Belgique en Afrique sub-saharienne francophone, d'autre part, par le financement, en tout ou en partie, de :

- missions d'expertise et de consultance au départ du Maroc ;
- séjours d'études ou de stages de formation de courte durée au Maroc.

1.2. Les actions financées par le Fonds doivent relever de l'un des secteurs prioritaires définis dans le Programme Indicatif de Coopération des pays partenaires de la coopération gouvernementale belge tel que stipulé dans l'article 1.1.

- 1.3. Les modalités de mise en œuvre du Fonds sont annexées à la présente Convention Spécifique et font partie intégrante de celle - ci.

ARTICLE 2 - Responsabilités des Parties.

Le Fonds est géré conjointement par les Parties.

- 2.1. La Partie marocaine désigne l'Agence Marocaine de la Coopération Internationale, ci-après dénommée « AMCI », comme entité administrative chargée de coordonner et de suivre l'exécution des activités financées par le Fonds et, en tant que tel, responsable administratif et technique.
- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement", en tant que responsable de sa contribution au Fonds.

La DGD est représentée au Maroc par l'Attaché de la Coopération Internationale à Rabat.

- 2.3. La partie belge confie l'exécution de ses obligations à la « Coopération Technique Belge », société anonyme de droit public belge a finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée au Maroc par son Représentant Résident à Rabat.

La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 - Alimentation du Fonds.

- 3.1. La Partie belge alimente le Fonds d'une contribution financière non remboursable, d'un montant de 400.000 EUR.
- 3.2. Le Fonds peut faire l'objet d'une réalimentation par Echange de Lettres entre les deux Parties.

ARTICLE 4 - Obligations des Parties.

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention Spécifique.

ARTICLE 5 - Structures de pilotage, de coordination et de suivi du Fonds.

Les Parties conviennent de créer, dès la signature de la présente Convention Spécifique une structure mixte de concertation locale, ci-après dénommée « Comité de Pilotage » et un Comité de Mise en Œuvre.

5.1. Le Comité de Pilotage

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement du Comité de Pilotage sont décrites dans les modalités en annexe.

Le Comité de Pilotage établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention Spécifique.

Une copie du Procès-verbal dressé à l'occasion de chaque réunion du Comité de Pilotage est transmise à l'Attaché de la Coopération internationale.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention Spécifique.

Le Comité de Pilotage tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention Spécifique afin d'examiner la proposition de rapport final et de préciser les modalités de clôture.

5.2. Comité de Mise en Œuvre

Un Comité de Mise en Œuvre, dénommé ci-après « CMO », sera mis en place pour assurer la préparation et le suivi de l'exécution des prestations à financer par le Fonds, sur base d'un programme approuvé par le Comité de Pilotage.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement du CMO Pilotage sont décrites dans les modalités en annexe.

ARTICLE 6 - Modalités générales de mise en œuvre de la contribution des Parties.

6.1. La contribution financière belge non remboursable prévue par l'Article 3 est mise à la disposition de la Partie marocaine conformément aux modalités suivantes :

§1 La Partie marocaine désigne le Directeur Général de l'AMCI en qualité d'Ordonnateur du Fonds, ci-après dénommé « Ordonnateur », chargé de liquider et d'ordonnancer les dépenses imputables à la contribution belge. L'AMCI peut désigner un Ordonnateur délégué.

§2 La Partie belge désigne le Représentant Résident de la CTB au Maroc en qualité de Co-ordonnateur du Fonds, ci-après dénommé «Co-ordonnateur», chargé d'approuver les dépenses imputables sur la contribution financière belge. La CTB peut désigner un Co-ordonnateur délégué.

§3 La contribution belge sera versée par la CTB en tranches sur un compte bancaire ouvert au nom du Fonds intitulé «Fonds belgo - marocain destiné à promouvoir la coopération triangulaire».

§4 Ce compte sera actionné sous la double signature de l'Ordonnateur et du Co-ordonnateur ou de leurs délégués respectifs, sur présentation des ordres de paiement.

Les demandes d'utilisation de la contribution belge portent sur des paiements directs au profit des institutions/experts marocains dont les services ou fournitures sont finançables par la contribution belge, ainsi qu'au profit des bénéficiaires des stages et de séjour d'études au Maroc.

§5 Les intérêts éventuels générés par le compte s'ajoutent au budget total du Fonds et sont gérés comme celui-ci.

ARTICLE 7 - Information réciproque.

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du Fonds.

Un rapport annuel sur l'utilisation du Fonds est transmis à l'Attaché de Coopération, après son approbation par le Comité de pilotage.

ARTICLE 8 - Taxes, impôts et droits d'importation.

Conformément à l'Article 8.3. de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002, les fournitures et services fournis dans le cadre du Fonds sont exonérés de toutes taxes ou charges fiscales.

ARTICLE 9 - Contrôle et évaluation.

Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du Fonds. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre, les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 10 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.

- 10.1 La présente Convention Spécifique entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une durée de **36** mois.
- 10.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention Spécifique seront utilisés d'office au delà de cette durée si les prestations y afférentes n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée. Les montants non engagés et non versés à charge de la contribution belge sur les comptes bancaires du projet tombent en annulation à la fin du Fonds.
- 10.3 Après la clôture financière du Fonds, les fonds déjà versés sur les comptes du projet et non utilisés seront reprogrammés, d'un commun accord, comme aide projet dans le Programme Indicatif de Coopération, lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres entre les Parties.
- 10.4 Cette Convention Spécifique peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds déjà versés sur les comptes du projet et non utilisés seront réalloués d'un commun accord, au plus tard à l'expiration de ce préavis, conformément au prescrit de l'article 10.3. Les engagements programmés avant la dénonciation de cette Convention Spécifique seront toutefois honorés tel que prévu. La réaffectation de ces soldes fera l'objet d'un Echange de Lettres entre les Parties.
- 10.5 Les dispositions de la présente Convention Spécifique peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les Parties.
- 10.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention Spécifique sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 11 - Adresses.

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation sont adressées par la voie diplomatique,

à l'**Ambassade de Belgique à Rabat**
6, Avenue Mohammed El Fassi
Rabat – Hassan
Maroc

Pour la Partie marocaine

au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Rabat Maroc

Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses
composantes techniques sont adressées :

Pour la Partie belge

à l'attention de Monsieur le Représentant résident de la CTB
27, rue Ouled Bouziri, Bir Kacem
Km 5,5, Route des Zaërs, Souissi
10170 Rabat, Maroc

Pour la Partie marocaine

à l'attention de Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Marocaine de la Coopération Internationale
Avenue des FAR, Hay Ryad
Rabat Maroc

Fait à, le en deux exemplaires originaux, en langue
française, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Royaume de Belgique

Pour le Royaume du Maroc

Voor Akkoord,

De Minister



ROYAUME DU MAROC
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« Fonds d'appui à la promotion de la coopération triangulaire phase2 »

NN :

N° CTB : MOR 13 046 11

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son Comité de Direction ;

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « **Fonds d'appui à la promotion de la coopération triangulaire phase2** » conclue entre le Royaume de Belgique et le Maroc en date du _____ ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Fonds d'appui à la promotion de la coopération triangulaire phase** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 400.000 € (quatre cent mille euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9

Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10

Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11

Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12

Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13

Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14

Dispositions finales

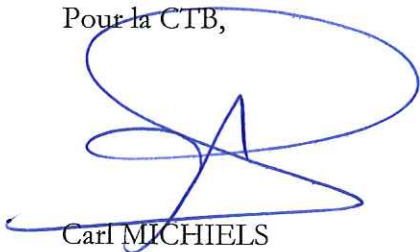
Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le
reconnaissant avoir reçu le sien.

, en deux exemplaires originaux, chacune des parties

Pour la CTB,



Carl MICHIELS
Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,



Jean-Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des
Grandes Villes ou son délégué

Annexe 1
Plan financier indicatif

Chronogram of MOR1304611

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2014Q1
 Duration (months) : 36

		Activity Year		
Fin Mode	Amount	1	2	3
A "FONDS D'APPUI A LA PROMOTION				
01 "Fonds d'appui à la promotion	400.000	100.000	130.000	170.000
01 "Fonds d'appui à la promotion	400.000	100.000	130.000	170.000
COGEST	400.000	100.000	130.000	170.000

REGIE				
COGEST	400.000	100.000	130.000	170.000
TOTAL	400.000	100.000	130.000	170.000

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							